santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de M. Abdoulaye COLY en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, relative à l'agrément provisoire de M. Abdoulaye COLY en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à M. Abdoulaye COLY en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour M. Abdoulaye COLY d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 29 avril 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général



MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Angélique LUNEAU en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Berry-Touraine, relative à l'agrément provisoire de Mme Angélique LUNEAU en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Angélique LUNEAU en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Angélique LUNEAU d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 19 mai 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Cécile PICORON en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, relative à l'agrément provisoire de Mme Cécile PICORON en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Cécile PICORON en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Cécile PICORON d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 19 mai 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de M. Cyril MUNOZ en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Sud Aquitaine, relative à l'agrément provisoire de M. Cyril MUNOZ en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à M. Cyril MUNOZ en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour M. Cyril MUNOZ d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 29 avril 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Erika DAVERAT en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Sud Aquitaine, relative à l'agrément provisoire de Mme Erika DAVERAT en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Erika DAVERAT en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Erika DAVERAT d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 29 avril 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de monsieur Frédéric CANDAU en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole Gironde, relative à l'agrément provisoire de monsieur Frédéric CANDAU en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à monsieur Frédéric CANDAU en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour monsieur Frédéric CANDAU d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 30 juin 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Isabelle JULLIEN-LOMBRAGE en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, relative à l'agrément provisoire de Mme Isabelle JULLIEN-LOMBRAGE en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Isabelle JULLIEN-LOMBRAGE en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Isabelle JULLIEN-LOMBRAGE d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 29 avril 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de M. Jehan LE BRETHON en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, relative à l'agrément provisoire de M. Jehan LE BRETHON en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à M. Jehan LE BRETHON en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour M. Jehan LE BRETHON d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 21 avril 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Lise BECHEREL en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande de la directrice de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie, relative à l'agrément provisoire de Mme Lise BECHEREL en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Lise BECHEREL en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Lise BECHEREL d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 25 mai 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de Mme Sterenn CREFF en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, relative à l'agrément provisoire de Mme Sterenn CREFF en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à Mme Sterenn CREFF en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour Mme Sterenn CREFF d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 19 mai 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

Le Directeur Général

Décision du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole relative à l'agrément provisoire de monsieur Thomas GOGUERY en qualité d'agent de contrôle.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été saisi de la demande du directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, relative à l'agrément provisoire de monsieur Thomas GOGUERY en qualité d'agent de contrôle ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément des agents des organismes de mutualité sociale agricole visés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, dont les mesures d'action sanitaire et sociale, ainsi que de certaines dispositions spécialement désignées par la loi, notamment dans le code du travail, est délivré par le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que la demande d'agrément provisoire est formulée par le directeur de l'organisme employeur et est adressée au directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit qu'à réception du dossier complet et sauf décision de refus motivée de sa part, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre un agrément provisoire et que cette décision est notifiée au candidat ainsi qu'au directeur de l'organisme employeur ;

Après examen du dossier complet, le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole délivre par la présente un agrément provisoire à monsieur Thomas GOGUERY en qualité d'agent de contrôle.

Qu'il suit de la présente décision, la possibilité pour monsieur Thomas GOGUERY d'exercer ses fonctions d'agent de contrôle sur l'ensemble du territoire national.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 9 juin 2021.

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général

MSA Caisse centrale
19, rue de Paris CS 50070 93013 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 www.msa.fr